



Décision individuelle N° 2024-346

Pétitionnaire : SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION
PROVENÇALE

Adresse : Le Tholonet CS 70064 13182 AIX EN PROVENCE Cedex 5

Nature de la demande : atteinte, prélèvement, détention, transport, emport en-dehors du cœur du Parc national de sédiments et de sol.

Intitulé du projet : deuxième campagne RMQS (Réseau de Mesure de la Qualité des Sols) coordonnée par l'INRAE

Localisation : Peyre Blanque – commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée le 19 juin 2024, complétée le 16 septembre 2024, par Madame Sophie DRAGON-DARMUZEY, experte technique en pédologie, à la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale,

Considérant que la demande porte sur une activité scientifique nécessaire à l'amélioration des connaissances des patrimoines naturels du cœur du Parc national,

Considérant à ce titre, que la demande contribue à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle participe à la réalisation des missions de l'établissement public,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, représentée par Madame Sophie DRAGON-DARMUZEY, experte technique en pédologie, ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisée à prélever, détenir, transporter et le cas échéant, emporter en dehors du cœur de Parc national, des prélèvements de sol en vue d'analyses pédologiques, dans le cadre de la deuxième campagne RMQS (Réseau de Mesure de la Qualité des Sols) coordonnée par l'INRAE d'Orléans et menée dans le cœur du Parc national du Mercantour sur la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les personnes intervenant pour le compte du bénéficiaire et autorisées par la présente à réaliser les prélèvements sont les suivantes :

- Claudy JOLIVET (INRAE)
- Louann GIRARD (INRAE)
- Cédric BERGER (INRAE)
- Lilou VANOVERBEKE (INRAE)
- Sophie DRAGON-DARMUZEY (SCP)
- Laurent ESCOFFIER (SCP)
- Guillaume PENIGAUD (SCP)

- *Prélèvements concernés*

2.2. Le bénéficiaire est autorisé à réaliser une fosse pédologique et à prélever 25 échantillons jusqu'à 100 cm de profondeur sur le site figuré sur l'annexe cartographique jointe à la présente décision.

2.3. Le matériel autorisé pour les prélèvements de sol précités est la tarière hélicoïdale.

- *Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire*

2.4. Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir au siège de l'établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard un an après la fin de ses prospections :

- un rapport relatant les objectifs, la méthodologie et les résultats de ses recherches (comprenant liste d'espèces commentée, commentaires sur les écosystèmes prospectés et préconisations relatives à la gestion des milieux).

- *Prescription relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision*

2.5. Toute publication liée au projet d'inventaire de la biodiversité du cœur du Parc national devra porter la mention suivante : « étude réalisée avec l'autorisation du directeur du Parc national du Mercantour ».

2.6. Une version numérique de toute publication liée au projet d'inventaire de la biodiversité du cœur du Parc national devra être transmise au siège de l'établissement public du Parc national du Mercantour, dans les 2 mois suivant la date de celle-ci.

- *Prescription relative à l'information préalable des services territoriaux du Parc national*

2.7. Le bénéficiaire devra obligatoirement informer de sa venue sur site, les chefs et adjoints des services territoriaux concernés avant d'engager toute opération, notamment toute installation de piège ou instrument de mesure, et se conformer aux sujétions et indications spécifiques qui pourront lui être données dans le cadre de la présente décision.

- *Prescriptions relatives au public*

2.8. Le bénéficiaire devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités sur les lieux et durant les jours de forte fréquentation touristique. Aux personnes le sollicitant en ce sens, il devra expliquer l'objectif de ses activités, et préciser qu'elles sont dûment autorisées par le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour.

- *Prescription relative à l'accès aux sites d'inventaire*

2.9. La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national.

En cas de besoin, le bénéficiaire sollicitera le service territorial Tinée en préalable à son arrivée sur site, afin d'obtenir cette dérogation.

Article 3 : Durée - localisation

La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 25 septembre 2024.

En cas d'aléas météorologiques, la campagne pédologique est reportée au mercredi 02 octobre 2024 sous réserve d'en informer le service territorial compétent du Parc national du Mercantour 48h à l'avance.

Service territorial Tinée

chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr ; 06.14.06.26.85)

adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr ; 06.24.70.20.71)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 19 septembre 2024

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial « Tinée »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

N° SITE RMQS: 1904

COMMUNE: SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE (6)

